



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 22 septembre 2022
N° 305/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 50/2013 du 03 mai 2013 au droit du littoral de la commune de Fleury d'Aude (Aude) à l'occasion de la « Coupe du Monde Junior de Kiteboard et Wingfoil » du 29 septembre au 02 octobre 2022
(compétitions de kitesurf et de wingfoil)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2013 du 03 mai 2013 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fleury d'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 04/2013 du 08 janvier 2013 du maire de la commune de Fleury d'Aude réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n° 283/2022 du 1^{er} août 2022 du maire de la commune de Fleury d'Aude ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de Monsieur Christophe Hamon, représentant légal de SAS Glisse et Kite, du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 août 2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Fleury d'Aude de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Coupe du Monde junior de kiteboard et de Wingfoil** » organisée au droit du littoral de la commune de Fleury d'Aude **du 29 septembre au 02 octobre 2022, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales**, il est créé une zone réglementée de 800 mètres de largeur et 300 mètres de profondeur s'étendant à partir de la ligne de bouées Nord du chenal n° 15 réservé aux voiliers et planches à voile défini par l'arrêté municipal n° 4/2013 du 08 janvier 2013 susvisé et telle que représentée sur la carte en annexe.

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, ces moyens nautiques sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 2

Du 29 septembre au 02 octobre 2022, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 50/2013 du 03 mai 2013 et n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisés, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés à pénétrer et à naviguer à plus de 5 nœuds, en situation d'urgence opérationnelle, dans la zone n° 13 réservée à la pratique des planches nautiques tractées créée dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

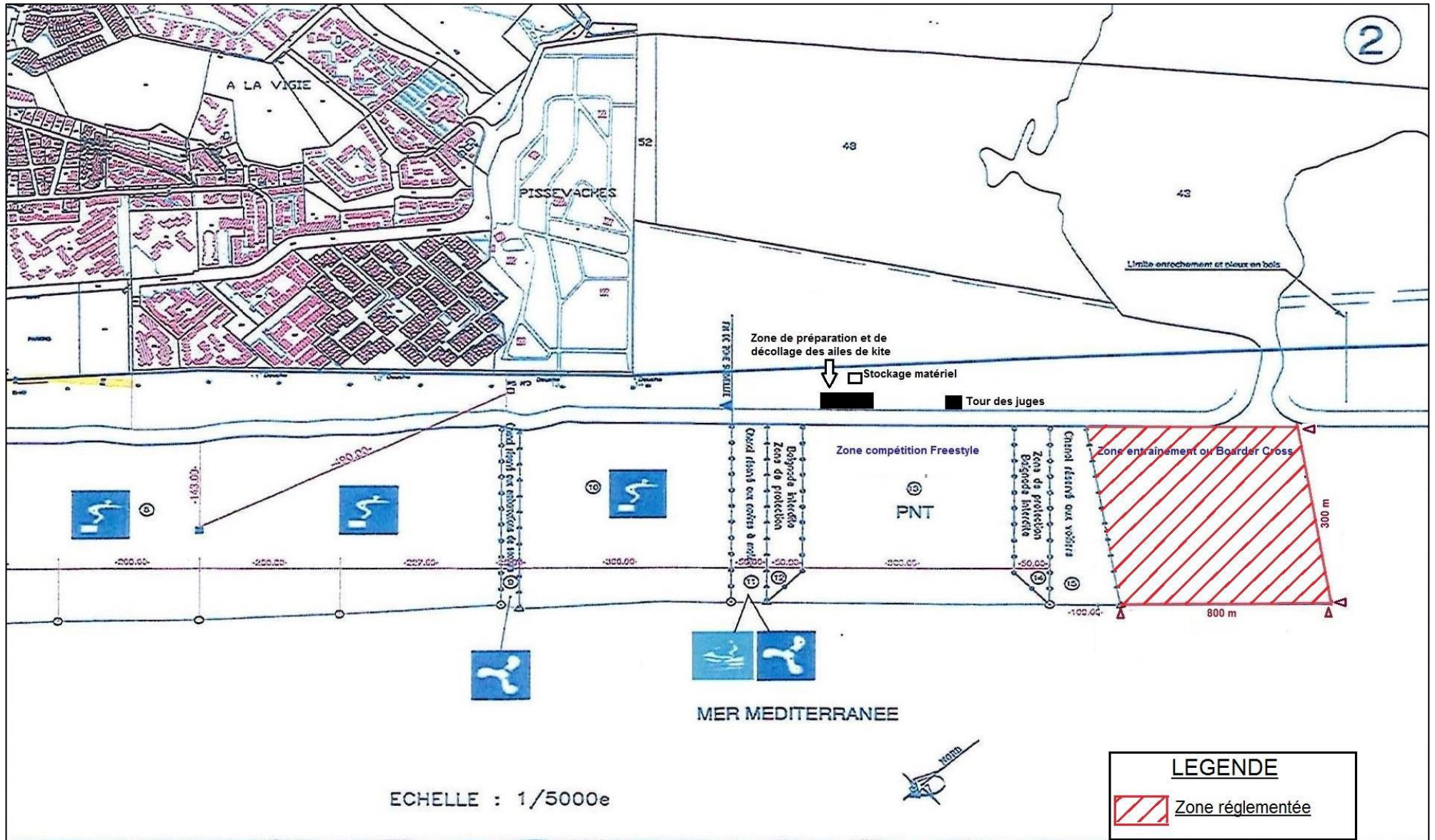
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Fleury d'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. Christophe Hamon
infohamon@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.